



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-162

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

69-2020-10-01-012 - 20201001 ARRETESUBDELEGATIONOSPA 2020 021 DIRMC
signé (3 pages) Page 5

69-2020-10-01-013 - Annexe arrêté 2020 DIRMC 021 (6 pages) Page 9

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-11-06-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148 FIXANT LE CADRE
D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE
POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE
SANITAIRE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA
MÉTROPOLE DE LYON (4 pages) Page 16

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-06-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de la
commission de conciliation du Rhône (2 pages) Page 21

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-11-05-003 - Décision de délégation de signature n°20/164 du 5 novembre 2020
pour la direction du personnel et des affaires sociales des Hospices civils Lyon (5 pages) Page 24

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-06-006 - 301106 AP Port masque departement (4 pages) Page 30

69-2020-11-05-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs pour la commune de DEUX-GROSNES, située
dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône
(69-09) (2 pages) Page 35

69-2020-11-06-002 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin(s)
consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages) Page 38

69-2020-11-06-005 - Arrêté préfectorale fermeture partielle d'une crèche- Lyon 3 (2 pages) Page 43

69-2020-11-05-002 - Arrête-fermeture-partielle-creche RAA (2 pages) Page 46

69-2020-11-06-004 - Renouvellement de la composition de la commission
départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur (3 pages) Page 49

69-2020-11-04-003 - Villeurbanne les ecureuilsRAA (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-28-010 - Arrêté n° 2020-10-0274 Portant détermination de la dotation globale
de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives
illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier
Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 56

69-2020-10-28-011 - Arrêté n° 2020-10-0275 Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078 797 3) - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (3 pages)	Page 60
69-2020-11-03-007 - Arrêté n° 2020-10-0277 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société MEDICAL'AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 64
69-2020-10-29-008 - Arrêté n° 2020-10-0279 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 67
69-2020-10-29-009 - Arrêté n° 2020-10-0280 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 70
69-2020-10-29-010 - Arrêté n° 2020-10-0281 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 73
69-2020-10-29-011 - Arrêté n° 2020-10-0282 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 76
69-2020-10-29-012 - Arrêté n° 2020-10-0283 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 79
69-2020-10-29-013 - Arrêté n° 2020-10-0284 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA (2 pages)	Page 82
69-2020-10-29-014 - Arrêté n° 2020-10-0285 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS (2 pages)	Page 85

69-2020-11-03-008 - Arrêté n° 2020-10-0290 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en, faveur de la société S.A.M. AMBULANCES à 69007 LYON (2 pages)

Page 88

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2020-10-01-012

20201001 ARRETESUBDELEGATIONOSPA 2020 021

DIRMC signé

Subdélégation de signature ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DU RHONE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRETE N° 2020 – DIRMC - 021

***portant subdélégation de signature octroyée par Monsieur Olivier COLIGNON
Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, relative à l'exercice des
compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur***

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-
CENTRAL**

VU

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- le code de la commande publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté n° 69-2019-07-024-008 du 24 juillet 2019, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_44 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_45 du 5 novembre 2018 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes du Massif-Central
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,
- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents, dans la limite des montants indiqués à l'annexe 1 et de leur nature précisée à l'annexe 2. :

- à l'effet de signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes d'engagement et tout acte juridique se rattachant à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres,
- à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central pour les BOP 203 et 217 pour les recettes et les dépenses.

ARTICLE 3

Habilitation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 1 pour l'utilisation des outils et applicatifs suivants, dans la limite des montants indiqués :

- Cœur Chorus
- Chorus Déplacements Temporaires (CDT)
- Chorus Formulaire
- Chorus Nouvelle Communication
- Carte achat
- Chorus Pro-travaux

ARTICLE 4

L'arrêté 2020 DIRMC 008 du 12 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.
- aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 octobre 2020

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central

signé

Olivier COLIGNON

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

69-2020-10-01-013

Annexe arrêté 2020 DIRMC 021

Annexes arrêté 2020 DIRMC 021 subdélégation OS et PA

**Annexe 1 à l'arrêté 2020-DIRMC-021
du 01 octobre 2020**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 139 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Profil Gestionnaire/valideur	Validation DA + SF	Ordres de payer	Validation Marchés	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVAUX			
Direction	Direction	RAMPANT	Lou			X																	X	
Département Méthodes Qualité	DMQ	BRUNEL	Christophe						X						X								X	
	Bureau de gestion DMQ	AUDEBERT	Alexandra				X			C	X	X	X	X										
	DMQ/Parc	BEYRAC	Jean-Paul		X																			
	Parc DMQ	BOCHE	Dominique					X				X												
	DMQ/Parc	BOUQUET	Olivier	X																				
	DMQ/Parc	BRESSON	Philippe	X																				
	DMQ/Parc	CARRY	Sylvain				X																X	
	DMQ/communication	CAYLA	Sophie				X						X	X									X	
	DMQ/Parc	DEUXLIARD	Fabien	X																				
	DMQ/Parc/BG	GIRARD	Dominique			X							X	X										
	Moyens opérationnels DMQ, Parc	HOAREAU	Christèle				X					X	X	X	X									
	DMQ/Parc	MALLET	Patrick				X																X	
	DMQ/Parc	MAZEL	Bernard			X																	X	
	DMQ/AJCP	MIRAMAND	Stéphanie				X																	
	DMQ/Parc	MOLLIERE	Samuel			X																	X	
	DMQ/ACDD	HARNOIS	Clémentine				X																X	
	DMQ/Parc	PRIVAT	Gilles			X																	X	
	DMQ/Parc	SAUVAT	Marielle	X																				X
	DMQ/Parc	SOUCHEYRE	Philippe				X																	X
	DMQ	SPENETTE	Yves	X																				
DMQ/Parc	TIVEYRAT	Pascal			X																		X	
DMQ/Parc	TRAUCHESSEC	Alain			X																		X	
DMQ/Parc	VIE	Jérémy	X																					
Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation	DPEE/BAS	AUBINEAU	Jérôme									X	X											
	DPEE Bureau de gestion	BARADUC	Cathy				X				X	X	X	X	X									
	DPEE	BICILLI	Véronique					X		RUO		X											X	
	TTI	CAZARD	Jérôme				X																	
	DPEE Bureau de gestion	GAUDIN	Marie-Christine				X			RE-FX	X	X	X	X										
	POA	COTARD	Jérôme				X					X												
	DPEE/SIB	GUILLAUME	Thomas			X																		
	DPEE/SIB	JOBERT	Erick				X																X	
	PRI	MARIOT	Pascal				X																	
	SIB	OSTY	Jean-Philippe				X																X	
	MOA	PETITE	Gaétan				X																	
	ESE	REVERSAT	Jean-Pierre				X																	
	DPEE/SIB	SERMENT	Cédric			X																		
	SG/SP	GONDOL	Stéphanie			X																		
Secrétariat Général	SG / SECRETARIAT	MORTIER	Hélène			X																X	X	
	SG/BRH	PALMAS	Loïc				X					X												
	SG	PERRIN	Guillaume					X				X										X		
	SG / FBMG	FALGOUX	Damien				X				X	X	X									X	X	

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Massif Central


O. COLIGNON

Annexe 1 à l'arrêté 2020-DIRMC-021
du 01 octobre 2020

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 139 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFX	Coeur Chorus	Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS DT	Validation DA + SF	CHORUS FORMULAIRE	Ordres de payer	CHORUS Nvle Comm	Validation Marchés	CHORUS PRO-TRAVAUX	Cartes achats	Carte logée American Express Habilitation FC avec validation
	BUREAU DE GESTION	TECHER	Eliane							C		X									
	DISTRICT	TESTUD	Patrick				X														
	CEI MENDE	TICHET	Robert			X															
	DISTRICT	TIGNOL	Olivier					X						X					X		
	CEI MENDE	TOULOUSE	Roxan		X																
	DISTRICT	TOURENC	Patrick			X															
	CEI MENDE	TREMOULET	Gilles			X														X	
	BUREAU DE GESTION	VEROTS	Jean-Pierre			X				C		X	X	X	X	X	X	X			
	CEI BRIOUDE	VIALLARD	Gilles		X																
	CEI LABEGUDE	VIDAL	Jean-Luc		X																
District Nord	DISTRICT	AMOSSE	Rémi						X					X				X	X	X	
	POLE INGENIERIE	BAEHR	Marion					X						X				X	X		
	UNITE MER	BAUFRETON	Benoît				X													X	
	CEI SAINT-FLOUR	BARAILLE	Thierry		X																X
	CEI SAINT-FLOUR	BARROO	Michael			X															X
	CEI SAINT-FLOUR	BOUDON	Franck		X																
	BUREAU DE GESTION	BOULET	Michel			X							X	X	X	X	X	X	X	X	X
	CEI MASSIAC	CHAMPAIN	Julien		X																
	CIGT ISSOIRE	CHAMPIN	Laurence				X														X
	BUREAU TECHNIQUE	CHARBONNEL	Gérard			X															
	BUREAU TECHNIQUE	CHAUNIER	Sébastien			X															
	BUREAU TECHNIQUE	COUPAT	Eric			X															
	PÔLE EXPLOITATION	GINESTET	Lionel						X						X				X		
	UNITE MER	HIRAUT	Doris		X																
	CEI ISSOIRE	JOB	Gilles			X															X
	UNITÉ MAINTENANCE	LAVILLE	Nicolas		X																
	BUREAU DE GESTION	LEPROUST	Nathalie			X									X	X	X	X	X		
	BUREAU DE GESTION	LOUBARESSE	Valérie		X						C		X	X	X	X	X	X	X		
	CEI ANTRENAS	MALON	Vincent			X															X
	BUREAU DE GESTION	MARCHEIX	Gaelle		X						C		X	X	X	X	X	X	X		
	CEI ISSOIRE	MAURANNE	Mickael			X															
	UNITÉ MAINTENANCE	MAZET	Jean-Luc		X																
	CEI MASSIAC	RESCHE	Jean-Claude			X															X
	UNITÉ MAINTENANCE	RICROS	Laurent		X																
	BUREAU TECHNIQUE	ROUIRE	Frédérique			X															
	CEI SAINT-CHÉLY	SALLES	Didier			X															X
	UNITE MER	SOULIER	Julien		X																
	BUREAU TECHNIQUE	VENRIES	Nicolas					X													X

[Signature]
D. COZIGNON

Annexe 1 à l'arrêté 2020-DIRMC-021
du 01 octobre 2020

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 139 000 € HT	< 1M€ HT	RUO, Consultation, REFEX	Coeur Chorus	CHORUS DT	CHORUS FORMULAIRE	CHORUS Nvile Comm	CHORUS PRO-TRAVVAUX	Validation Marchés	Ordres de payer	Validation DA + SF	Gestionnaire/valideur	Cartes achats	Carte logée American Express Habitatation FC avec validation	
		ALLARD	Bruno	X																		
		CEI LA CAVALERIE	ARJALIES	Didier	X																	
		CEI LA CAVALERIE	ARTAL	Denis	X																	
		CEI SERVIAN	AVISSE	Olivier		X																X
		CEI LA CAVLAR	AYRINHAC	Jean-Pierre		X																X
		CEI SÈVERAC LE CHÂTEAU	BAZID	Amar	X																	
		PÔLE EXPLOITATION	BAMBUCK-PISTOL	Jean-Michel				X														
		CEI SÈVERAC LE CHÂTEAU	BERNAD	Samuel	X																	
		CHARGÉ D'OPÉRATIONS	BLOCH	Antoine	X																	
		CEI LA CAVALERIE	BOULET	Jacques	X																	
		CEI LA CAVALERIE	CLARISSAC	David		X																X
		CEI SÈVERAC LE CHÂTEAU	CAUMES	Francis			X															X
		CEI SÈVERAC LE CHÂTEAU	CAUSSE	Patrick-Olivier	X																	
		CEI MONTARNAUD	COPPEL	Thierry	X																	
		CEI LE CAYLAR	CROUZET	Claude	X																	
		CHARGÉ D'OPÉRATIONS	DASTARAC	Gérard	X																	
		CEI DE CLERMONT L'HÉRAULT	DELGADO	Patrick	X																	
		DISTRICT	DEMANGE	Patrick			X															
		CEI MONTARNAUD	ERRA	Stéphane	X																	
		CEI MONTARNAUD	ESCAICH	Laurent	X																	
		CEI LE CAYLAR	ESPINASSIER	Yves	X																	
		CEI LA CAVALERIE	ESQUILAT	Frédéric	X																	
		BUREAU DE GESTION	FENAT	Laurence									X									
		BUREAU DE GESTION	FERNANDEZ	Danièle		X							X									
		CEI CLERMONT L'HÉRAULT	GELIBERT PONE	Philippe			X															
		CEI SÈVERAC LE CHÂTEAU	GRAIA	Serge	X																	
		CEI SERVIAN	LE VESSIER	Jean-Claude	X																	
		BUREAU DE GESTION	LEFEVRE	Williams					C				X									
		TECHNICIEN DE MAINTENANCE	NIEL	Philippe	X																	
		CEI MONTARNAUD	ORSET	Thierry	X																	
		BUREAU DE GESTION	PANAFIEU	Magali		X				C		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		PÔLE INGÉNIERIE	PARAMO	Daniel				X														
		CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PARDAILHE	Eric	X																	
		CEI CLERMONT L'HÉRAULT	PEREZ	Antoine	X																	
		CEI LE CAYLAR	PONS	Philippe	X																	
		CEI SERVIAN	QUERIO	Jean	X																	
		CEI LA CAVALERIE	REGOURD	Lilian	X																	
		CEI CLERMONT L'HÉRAULT	RIGAL	Bruno	X																	
		CEI LE CAYLAR	SCHWARTZENBERG	Sylvain	X																	
		TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SOULIER	Laurent	X																	
		CEI SEVERAC	SOLESMS	Cédric	X																	
		TECHNICIEN DE MAINTENANCE	SIBINSKI	Fabrice	X																	
		DISTRICT	TARIEU	Jean-Marc							X											X
		CEI CLERMONT L'HÉRAULT	THOREL	Nicolas	X																	

District sud

Handwritten signature and date: 01/10/2020

**Annexe 1 à l'arrêté 2020-DIRMC-021
du 01 octobre 2020**

portant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Service	Unité	Nom	Prénom	< 500 € HT	< 1 000 € HT	< 4 000 € HT	< 25 000 € HT	< 139 000 € HT	< 1M€ HT	Coeur Chorus RUO, Consultation, REFX	CHORUS DT Profil Gestionnaire/valideur	CHORUS FORMULAIRE Validation DA + SF	CHORUS Nvle Comm Ordres de payer	CHORUS PRO-TRAVAUX Validation Marchés	Cartes achats	Carte logée Américan Express Habilitation FC avec validation
	UNITÉ MAINTENANCE RÉSEAU ÉNERGIE	TUELEAU	Éric				X								X	
	CEI MONTARNAUD	VALESCANT	Karine			X									X	
	CEI CLERMONT L'HÉRAULT	VILLALONGA	Frédéric	X												
	CEI LE CAYLAR	VINCENT	Didier	X												


 O. COLSON

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-11-06-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148

FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES

BATTUES DE RÉGULATION DE LA FAUNE

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148
FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE LA FAUNE
SAUVAGE POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS*

*PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON*

COVID-19

DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA
MÉTROPOLE DE LYON



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 6 novembre 2020

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-A148

FIXANT LE CADRE D'ORGANISATION DES BATTUES DE RÉGULATION DE LA FAUNE SAUVAGE POUVANT OCCASIONNER DES DÉGÂTS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;
- VU la note de Madame la ministre de la Transition Écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- VU la consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les regroupements et de respecter les gestes barrière afin de protéger la population de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d’occasionner des dommages aux activités agricoles qui sont indemnisables;

CONSIDÉRANT que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces relève d’une mission d’intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles de mettre en péril le maintien de l’équilibre sylvo-cynégétique par les dégâts aux forêts ;

CONSIDÉRANT que l’équilibre sylvo-cynégétique relève d’une mission d’intérêt général qui doit être maintenue dans cette période où la part la plus importante de prélèvements est réalisée ;

CONSIDÉRANT que des actions de prévention ne peuvent être mises en œuvre du fait de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu’il convient de réguler les espèces susceptibles d’occasionner des dégâts et de rompre l’équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu’il convient de limiter les risques sanitaires affectant la faune sauvage par le maintien d’une pression significative de prélèvements du sanglier, espèce concernée par la peste porcine africaine, la tuberculose bovine et la maladie d’Aujeszky ;

CONSIDÉRANT qu’il convient de limiter le nombre de collisions routières impliquant la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La régulation de la faune sauvage susceptible d’occasionner des dégâts aux activités agricoles, forestières et autre formes de propriété est assurée pour les espèces sanglier et chevreuil, dans les conditions d’organisation générale ci-après.

Cette régulation d’intérêt général entre dans le champ des dérogations prévues à l’article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement, en tant que participation à des missions d’intérêt général sur demande de l’autorité administrative.

ARTICLE 2 : La régulation des espèces sanglier et chevreuil est réalisée uniquement par l’organisation de battues collectives au grand gibier, les samedi et dimanche, à compter d’une heure avant l’heure légale du lever du soleil jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil et dans les conditions de sécurité fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Afin d’assurer la mission d’intérêt général, un élargissement de la période d’intervention peut être autorisée sur demande et justification de dégâts importants et localisés, auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon. Celle-ci transmet la demande avec son avis technique à la Direction départementale des territoires qui délivre l’autorisation.

À l’occasion de ces opérations, les participants peuvent tirer le renard, classé espèce susceptible d’occasionner des dégâts, en respect avec les conditions définies par l’arrêté du 3 juillet 2019.

ARTICLE 3 : Les battues sont organisées par un responsable de battue ayant été formé à cet effet conformément aux dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique, sous l’autorité du président de l’association ou société de chasse.

ARTICLE 4 : Le responsable de la battue prend tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer la sécurité des participants ainsi que celle de toute autre personne.

La battue commence par le briefing ou rond de début de battue (émargement, règles de sécurité, etc.) et se termine à la sonnerie de fin de battue après laquelle, les participants se dispersent.

La battue :

- est préparée par le repérage non armé du gibier (faire les pieds) ;
- peut être suivie par la recherche au sang des animaux blessés exécutée par un conducteur de chien de sang agréé ;
- ainsi que par la récupération des chiens.

Le traitement de la venaison est assurée dans l'espace de découpe dédié, par 3 participants au maximum nommément et formellement désignés par le responsable de la battue équipés de masques et de gants.

Les intervenants sont impérativement au nombre de 30 (trente) maximum (chasseurs et traqueurs), titulaires d'un permis de chasser valide.

Pour justifier de leur participation à la battue en cas de contrôle, ils doivent :

- détenir un document par lequel le responsable de la battue les désigne nommément et formellement pour participer à la battue en référence au présent arrêté ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Ils devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation et être porteur d'un masque de protection dès lors que les mesures de distanciation ne peuvent pas être respectées.

Au rendez-vous de la battue fixé dans un espace dégagé, le responsable de la battue inscrit sur son carnet de battue les chasseurs sous sa responsabilité qui sont munis d'un masque et d'un stylo et espacés de 1 m au moins. La « cabane de chasse » est accessible au président ou à son délégué et demeure fermée à tous les autres participants.

Les déplacements en véhicule nécessaires à la battue sont effectués en respectant strictement les règles de distanciation et les gestes barrière.

Lors des déplacements pour se rendre aux postes et les quitter, les règles de distanciation entre les participants sont scrupuleusement respectées.

Les repas pris en commun sont interdits.

Le responsable de la battue peut refuser la participation de toute personne ne respectant pas ces règles.

ARTICLE 5 : La tenue d'un livret de battue est obligatoire pour toute opération, conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique. Ce registre est tenu à disposition de tout agent chargé du contrôle du présent arrêté.

Conformément à la réglementation en vigueur dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, chaque animal prélevé est muni d'un bracelet de marquage et sa capture est obligatoirement déclarée dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com.

ARTICLE 6 : Des interventions à l'affût peuvent être pratiquées sur justification de conditions de sécurité le nécessitant, sur les jours et horaires prévus à l'article 2 du présent arrêté.

L'affût est pratiqué individuellement et isolément, sur désignation individuelle nominative écrite du président de l'association ou de la société de chasse en référence au présent arrêté.

Les personnes désignées doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

ARTICLE 7 : Le responsable des opérations (battue et affût) doit aviser le maire, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police compétent, la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, des dates et lieu(x) de l'opération.

ARTICLE 8 : Toute autre action de chasse est interdite.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté cessent à la fin des dispositions prescrites par le décret du 29 octobre 2020

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution ou sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète,

signé

Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-11-06-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres
de la commission de conciliation du Rhône

*Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de la commission de conciliation du
Rhône*



PREFET DU RHONE

Arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2020-11-06-07
Modifiant l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 fixant la
composition de la commission de conciliation des baux d'habitation
du département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2019-12-31-09 du 31 décembre 2019 fixant la composition de la commission de conciliation des baux d'habitation du Rhône ;

Vu le courrier de la CNL du Rhône en date du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

La Commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

Pour les organisations représentatives des locataires :

Sur désignation de la CNL

4 sièges soit : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Titulaires :

Madame Joëlle BLANLUET

Madame Maryline BELLISI

Madame Nassira LEMOUDDA

Madame Josiane GRELOT

Suppléants :

Monsieur Roger CHAMP

Madame Orida LAGATI

Madame Esméralda GRANGER

Madame Michèle CARTANT

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 6/11/2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour
l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-11-05-003

Décision de délégation de signature n°20/164 du 5
novembre 2020 pour la direction du personnel et des
affaires sociales des Hospices civils Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 20/164
DU 5 NOVEMBRE 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°03/10 du 11 février 2003 nommant Mme JOSEPHINE Corinne,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°08/32 du 26 juin 2008 nommant Mme REYNAUD Marie- Odile,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°16/08 du 25 avril 2016 nommant Mme HEUCLIN Catherine,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/18 du 13 septembre 2019, nommant Mme AUGER Aude,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice de la Direction du personnel et des affaires sociales des HCL, et dans les conditions ci-après.

Article 2 : Missions de la Direction Centrale

- I. Pour l'exercice de ces missions, exercées à l'égard de tous les agents relevant de la fonction publique hospitalière, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :
 - organisation des concours, recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée ;
 - déroulement de la carrière, les différentes positions administratives, à l'exception de la mise à disposition pour convenance personnelle, les différents congés, à l'exception des congés annuels et RTT et du congé parental ;
 - notation ;
 - rémunération ;
 - indemnisation en cas de perte d'emploi ;
 - cessation de fonction pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels à durée indéterminée ;

- ruptures conventionnelles ;
- poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet, cumul d'activité pour création ou reprise d'entreprise, cumul d'activité accessoire et exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé qui cessent leurs fonctions ;
- les devis, bons de commandes et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation, celles relatives à l'accueil des stagiaires au sein des établissements et services, ainsi que les demandes de paiement adressées à l'ANFH ;
- les ordres de mission concernant les réseaux de santé, la direction centrale des soins et le service de médecine statutaire.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe ;
- Mme Aude AUGER, Directrice adjointe ;
- Mme Catherine HEUCLIN, Directrice adjointe ;
- Mme Jade RENCUREL, Attachée d'administration hospitalière au service de la formation, des concours et des écoles, à effet de signer les seuls devis, bons de commande et conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation des agents des HCL, les seules conventions de stage des élèves et étudiants venant en stage dans les services des HCL et les seules demandes de paiement adressées à l'ANFH ;
- Mme Julie ALBERNY, Attachée d'administration hospitalière au service des Affaires Statutaires, à effet de signer les bordereaux de calcul des droits mensuels à indemnités chômage.

Article 3 : Missions de la Direction du personnel des services centraux

I. Pour l'exercice de ces missions à l'égard des agents affectés aux services centraux référencés dans le fichier structure des HCL comme établissements 91, 09 et 51, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :

- les contrats de travail à durée déterminée ;
- la disponibilité des agents, le congé parental, le détachement ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- les engagements concernant les dépenses de la classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- les certificats administratifs.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Catherine HEUCLIN, Directrice adjointe.

- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine HEUCLIN, et sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe ;
 - Mme Aude AUGER, Directrice adjointe.

Article 4 : Missions en tant que Direction des écoles et instituts de formation sanitaires

- I. Pour l'exercice de ces missions à l'égard des établissements référencés dans le fichier structure des HCL comme établissement 95, la bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes les décisions et correspondances relevant des domaines suivants :

1. Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Écoles et Instituts de Formation.
2. Dans le domaine des ressources humaines, pour les personnels permanents, contractuels ou vacataires intervenant dans ces Écoles et Instituts :
 - a - toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement ;
 - les décisions relatives au recrutement des personnels contractuels, stagiaires, titulaires ou sous statut d'intervenant au sein des écoles et instituts ;
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - les décisions individuelles dans le cadre des conventions de mise à disposition.
 - c - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d - Les certificats administratifs.
3. Dans le domaine des relations avec les étudiants et élèves :
 - les conventions de formation ;
 - les conventions de stage des élèves et étudiants ;
 - les décisions relatives à l'ordre et à la sécurité ;
 - le paiement des indemnités de stage, incluant à la demande du Conseil Régional les étudiants en imagerie médicale du lycée la Martinière de Lyon 8° sur liste communiquée par cet établissement.

4. Dans le domaine économique, technique et logistique :
 - a - toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

5. Dans le domaine des finances :
 - a - toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
 - d - les bordereaux de réception des décisions attributives de subvention du Président du Conseil Régional.

- II. Sur proposition de Mme Marie Odile REYNAUD, Directrice du Personnel et des Affaires Sociales, délégation est donnée à Corinne JOSEPHINE, en sa qualité de Directrice des Ecoles et Instituts de formation, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés au I. du présent article.

- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne JOSEPHINE, et sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, délégation est donnée concomitamment à :
 - Mme Aude AUGER, Directrice adjointe à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à effet de signer les actes visés au I. du présent article ;
 - Mme Catherine HEUCLIN, Directrice adjointe à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à effet de signer les actes visés au I. du présent article ;
 - Mme Jade RENCUREL, Attachée d'administration hospitalière au service de la formation, des concours et des écoles, à effet de signer les seules conventions de formation et seules conventions de stage des élèves et étudiants.

Article 5 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les arrêtés d'affectation du personnel de direction ainsi que les décisions d'attribution de la prime de fonction des cadres de direction, les décisions de sanctions disciplinaires, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles, et les conventions autres que celles prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°20/86 du 3 juin 2020.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-06-006

301106 AP Port masque departement

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2020
portant obligation du port du masque de protection
pour les personnes âgées de onze ans ou plus
sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
dans le département du Rhône

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1, L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 6 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre à 00 heure ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant, qu'aux termes du I) de l'article 1^{er} du Titre I du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 dudit décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant, qu'aux termes du II) de l'article 1^{er} du Titre I du décret précité, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône révèle un taux d'incidence pour la population générale dans le département du Rhône de 900,5 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 26,9 % pour la semaine du 26 octobre au 1^{er} novembre 2020 (semaine 44) ; Ces taux sont supérieurs aux taux nationaux ; ceux-ci étant respectivement de 486/100 000 habitants et 20,8 % ;

Considérant l'évolution rapide de ces taux pour le département du Rhône ces dernières semaines : taux d'incidence de 211,1/100 000 habitants et taux de positivité de 11,9% (semaine 40), taux d'incidence de 354,8/100 000 habitants et taux de positivité de 17 % (semaine 41) ; taux d'incidence de 569,8 /100 000 habitants et taux de positivité de 20,1% (semaine 42) ; taux d'incidence de 834,5/100 000 habitants et taux de positivité de 25 % (semaine 43) ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour la Covid-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter passant de 907 patients hospitalisés au 22 octobre 2020 à 1 314 patients hospitalisés au 29 octobre 2020 et à 1 680 patients hospitalisés au 5 novembre 2020 ;

Considérant que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également avec 148 personnes le 22 octobre 2020, 212 personnes le 29 octobre 2020, 261 personnes le 5 novembre 2020 ;

Considérant, par ailleurs, que le département du Rhône compte, au 5 novembre, 77 clusters à criticité élevée ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes montrent une situation très dégradée dans le département du Rhône ;

Considérant que, par son avis en date du 6 novembre 2020, l'agence régionale de santé estime que l'ensemble de ces éléments soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental, par ailleurs, en progression constante, nécessitant le maintien des mesures de protection sanitaire pour limiter la propagation du virus Covid-19, dont le port du masque, et ce pour l'ensemble de la population rhodanienne ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans l'ensemble des communes du département du Rhône ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-10-30-006 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de onze ans ou plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, 24 heures sur 24, pour les communes de Lyon et Villeurbanne ;

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, entre 6h00 et 2h00 le lendemain matin dans toutes les autres communes du département du Rhône ;

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;

Article 5 : Cet arrêté est applicable à compter du dimanche 8 novembre à minuit et est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 à 00 heure ;

Article 6 : La violation des dispositions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé,
Le préfet,

Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-11-05-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique

et répartissant les électeurs pour la commune de

~~Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de DEUX-GROSNES, située dans le canton de~~

~~Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription~~

législative du Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de DEUX-GROSNES, située dans le canton de
Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral notamment l'article R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2020-08-26-008 du 26 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Deux-Grosnes,

CONSIDERANT une erreur matérielle portant sur la circonscription législative,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2020-08-26-008 du 26 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2021, les électrices et électeurs de la commune de Deux-Grosnes seront répartis en 6 bureaux de vote, ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
Bureau n° 1 Centralisateur Salle communale Place de la Cure Monsols	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Monsols
Bureau n° 2 Mairie annexe de Avenas	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Avenas
Bureau n° 3 Mairie annexe de Ouroux	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Ouroux et Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Mamert
Bureau n° 4 Mairie annexe de Saint-Christophe	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Christophe
Bureau n° 5 Salle communale 44 rue des Lavandières Saint Jacques des Arrêts	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Saint-Jacques-des-Arrêts
Bureau n° 6 Maison des jeunes Allée Joseph Ducarre Trades	Electrices et électeurs domiciliés sur la commune déléguée de Trades

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Deux-Grosnes est le bureau de vote n° 1, situé dans la salle communale, place de la Cure sur la commune déléguée de Monsols.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Deux-Grosnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Deux-Grosnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
Signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-06-002

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de
médecin(s) consultant hors commission médicale,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des
Agrément des médecins compétents en matière de procédures "permis de conduire"
conducteurs ou des candidats
au permis de conduire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 6 novembre 2020

Préfecture

Missions départementales
de proximité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément déposée par le Docteur Mabrouk GUESSOUM le 2 novembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Le Docteur Mabrouk GUESSOUM est agréé en tant que médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale primaire. Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de délivrance ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 2

La liste départementale des médecins consultant hors commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	DENIS	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GUEZ	Charles-Henri	55 av valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GUESSOUM	Mabrouk	35, avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU	04 78 49 00 66
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HACHICHI	Ruchdi	20, allée André Malraux 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	04 78 88 17 51
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lempis 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LEMHOUER	Jaouad	5, rue Gaston Bachelard 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
LIENARD	Sophie	38, rue Jean Jaurès 69740 GENAS	04 78 90 39 13
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	6, rue du Général Leclerc 42100 SAINT ETIENNE	04 77 57 00 67
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)

MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42
MOULART	Christelle	Centre Médical de l'Argentière – HTP Site de Bellevue 25, boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE	04 77 12 74 85
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
POUCHELON	Alban	9, place Saint Jean-Baptiste 38690 BIOL	04 74 92 22 40
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THEVENARD	Eric	Place du 8 Mai 1945 – 69270 FONTAINES SAINT MARTIN	04 78 22 24 88
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-06-005

Arrêté préfectorale fermeture partielle d'une crèche- Lyon

3



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du
portant fermeture partielle de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT que 2 *personnel(s)* de la crèche Oursons et Compagnie situé sur la commune de Lyon 3, ont été confirmés positif au Covid-19 à compter du 30/10 et 03/11 et que 2 *cas contacts à risque ont été identifiés*.

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

CONSIDERANT les mesures de gestion mises en place par la structure pour garantir une activité partielle en assurant la sécurité des personnels et des enfants accueillis ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES en date du 06/11/2020 ;

ARRETE

Article 1 – La crèche Oursons et Compagnie, sise à 230 Rue de Créqui, Lyon 3 et gérée par la Croix-Rouge Française (Représentée par Mme Cherifa Zrari, directrice territoriale filière enfants et famille ARA) est fermée partiellement, et accueille pour une capacité temporaire de 24 places, à compter du 06/11/2020, jusqu'au 13/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 06/11/2020

Pour le préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-05-002

Arrete-fermeture-partielle-creche RAA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du 5 novembre 2020
portant fermeture partielle de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT que 1 *personnel* de la crèche Au Diapason située sur la commune de Lyon 3^{ème}, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 02/11/2020 et que 4 personnels isolés dû à un contact à risque ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19* »

doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé» ;

CONSIDERANT les mesures de gestion mises en place par la structure pour garantir une activité partielle en assurant la sécurité des personnels et des enfants accueillis ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES en date du 04/11/2020 ;

ARRETE

Article 1 – La crèche Au Diapason, sise à 6 Rue du Diapason, 69003 Lyon 3^{ème} et gérée par l'Association La Friponnerie est fermée partiellement, et accueille pour une capacité temporaire de 29 places, à compter du 05/11/2020, jusqu'au 06/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice Mme Pascale NOAILLY de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5/11/2020

Signé

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-06-004

Renouvellement de la composition de la commission
départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : M. Youssef BELLAHBIB

Tél. : 04 72 61 61 92

Courriel : youssef.bellahbib@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° _____ du 6 novembre 2020
portant renouvellement de la composition de la commission départementale-métropolitaine chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69.2017.09.004 du 9 octobre 2017 portant composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur, modifié par arrêté n° 69.2019.05.06.001 du 6 mai 2019 ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône n° 6 du 15 février 2019 désignant les représentants du Département du Rhône au sein de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 2020-0203 du 5 octobre 2020 désignant les représentants de la métropole de Lyon, pour la durée du mandat 2020-2026, au sein de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la désignation, par la présidente de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon, d'un maire d'une commune du département au sein de la commission départementale-métropolitaine chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 27 mars 2019 ;

Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

1. Président :
 - la présidente du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'elle délègue.
2. Représentants de l'Etat :
 - le préfet ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.
3. Maire d'une commune du département du Rhône :
 - M. Jacques PARIOST, maire de CHASSELAY.
4. Conseiller départemental du Rhône :
 - titulaire : M. Antoine DUPERRAY ;
 - suppléant : M. Daniel VALÉRO.
5. Conseiller de la métropole de Lyon :
 - titulaire : Mme Béatrice VESSILLER ;
 - suppléant : M. Valentin LUNGENSTRASS.
6. Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - Mme Isabelle CHARPIN, secrétaire générale de l'association des entreprises de Rhône-Alpes pour l'environnement industriel (APORA) ;

- M. Pierre CHICO-SARRO, association France Nature Environnement (FNE)- Rhône.

7. Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :
- titulaire : M. Daniel DERORY, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire ;
 - suppléant : M. André MOINGEON, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Rhône.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 – Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer, mais elles peuvent donner un mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est alors exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la présidente du tribunal administratif de Lyon sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-04-003

Villeurbanne les ecureuilsRAA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 4 novembre 2020
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT que 2 *personnels* de la crèche les Écureuils située sur la commune de Villeurbanne, ont été confirmés positifs au Covid-19 à compter du 02/11/2020 ; et 2 *personnels* contact à risques isolés due à une contamination extérieure ;

CONSIDERANT que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

CONSIDERANT les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04/11/2020;

ARRETE

Article 1 – La crèche les Écureuils, sise à 87-89 Rue Pierre Voyant, 69100 Villeurbanne et gérée par le Centre social de Cusset est fermée à compter du 04/11/2020, jusqu'au 10/11/2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

Article 2 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice Mme Djehiche Malika de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4/11/2020

Signé

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-28-010

Arrêté n° 2020-10-0274 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n° 2020-10-0274

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0302 du 19 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 233 €	763 605 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 372 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	763 605 €	763 605 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **763 605 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 11 145 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 061 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 727 399 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2020

Pour le Directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon

Signé

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-28-011

Arrêté n° 2020-10-0275 Portant détermination du montant
et de la répartition de la dotation globalisée commune de
financement 2020

prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
la fondation Action et recherche handicap et santé
mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les
établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes
addictions"
– 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078
797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec
hébergement et spécialisé "substances psychoactives
illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU
MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Arrêté n° 2020-10-0275

Portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2020 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 242 113 €**, dont 67 746 € à titre non reconductible :

Elle se répartit comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 465 755 €

Elle comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 22 500 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 9 060 euros.

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 776 358 €

Elle comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 15 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 21 186 euros.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globalisée commune des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire, à 2 174 367 €.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 434 195 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 740 172 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Rhône.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2020

Pour le Directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Sandrine ROUSSOT-CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-03-007

Arrêté n° 2020-10-0277 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2020-10-0277 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société MEDICAL'AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX*

**de la société MEDICAL'AMBULANCES à 69200
VENISSIEUX**

Arrêté n° 2020-10-0277

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2013/4087 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 08 octobre 2013 à la société MEDICAL'AMBULANCES,

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 21 octobre 2020 puis modifiée le 02 novembre 2020 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 2777926 ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 21 octobre 2020,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

MEDICAL'AMBULANCES - Madame Katia TRESPALLE
11 rue de la République - Bâtiment M - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : 69-188

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/4087 délivré le 08 octobre 2013 à la société MEDICAL'AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 novembre 2020

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-008

Arrêté n° 2020-10-0279 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place
du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association
ANPAA

Arrêté n° 2020-10-0279

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 336 €	379 812 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 607 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 169 €	
	Déficit de l'exercice N-1	19 700 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	378 612 €	379 812 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **378 812 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 8 115 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 702 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 325 095 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-009

Arrêté n° 2020-10-0280 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place
Simonet – 69170 TARARE géré par l'association ANPAA

Arrêté n° 2020-10-0280

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE géré par l'association ANPAA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 378 €	368 864 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 528 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 958 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	320 778 €	368 864 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	48 086 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA est fixée à **320 778 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 9 570 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 8 215 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 351 079 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-010

Arrêté n° 2020-10-0281 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du
1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par
l'association ANPAA

Arrêté n° 2020-10-0281

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 314 €	650 720 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 757 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 649 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	632 069 €	650 720 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	18 651 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **632 069 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 20 775 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 96 280 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 533 665 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-011

Arrêté n° 2020-10-0282 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue
Dedieu - 69100

VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2020-10-0282

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 295 €	1 261 416 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 816 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 305 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 903 €	1 261 416 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 016 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	40 497 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **1 214 903 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 24 750 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 65 118 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 165 532 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-012

Arrêté n° 2020-10-0283 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue
de l'Arc - 69400
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association
OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2020-10-0283

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4884 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 833 €	855 113 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 265 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 015 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	851 475 €	855 113 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 013 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	2 625 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) est fixée à **851 475 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 24 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 23 809 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 806 291 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-013

Arrêté n° 2020-10-0284 Portant détermination de la
dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil
et d'accompagnement à la réduction des risques pour
usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau
- 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA

Arrêté n° 2020-10-0284

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du **Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA ARIA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) RuptureS géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD RuptureS à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association OPPELIA ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD RuptureS géré par l'association OPPELIA ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 749 €	827 414 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 808 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 857 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	796 931 €	827 414 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	524 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	29 959 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD RuptureS, géré par l'association OPPELIA ARIA est fixée à **796 931 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 17 250 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 38 915 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD RuptureS, géré par l'association OPPELIA ARIA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 770 725 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
 Pour le directeur départemental du
 Rhône et de la Métropole de Lyon
 signé
 Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-10-29-014

Arrêté n° 2020-10-0285 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS

Arrêté n° 2020-10-0285

Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association Le MAS ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 556 €	581 867 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 074 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 237 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	581 867 €	581 867 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association Le MAS, est fixée à **581 867 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 9 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 26 293 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association Le MAS, à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 546 574 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020
Pour le directeur départemental du
Rhône et de la Métropole de Lyon
signé
Sandrine ROUSSOT- CARVAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-11-03-008

Arrêté n° 2020-10-0290 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en, faveur
de la société S.A.M. AMBULANCES à 69007 LYON

*Arrêté n° 2020-10-0290 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en, faveur de la société S.A.M. AMBULANCES à 69007 LYON*

Arrêté n° 2020-10-0290

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0434 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 20 décembre 2019 à la société S.A.M. AMBULANCES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 octobre 2020 prenant acte des démissions de président de Monsieur Haïder TEBOURSKI et de Madame Nadia BOUHALFAIA de son poste de directrice générale de la société S.A.M. AMBULANCES ainsi que de la nomination en remplacement de Monsieur Haïder TEBOURSKI, de Monsieur Mohamed MATHLOUTI pour une durée indéterminée ;

Considérant l'attestation provisoire de dépôt de dossier auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, sous la référence n° D2030201997, dans la perspective d'une formalité relative à la modification à opérer au registre des commerces et des sociétés, concernant la société S.A.M. AMBULANCES ;

Considérant l'acte réitératif de cession d'actions établi le 16 octobre 2020 de la société S.A.M. AMBULANCES entre de première part, Monsieur Haïder TEBOURSKI, Madame Nadia TEBOURSKI, cédants, et de seconde part, la société MY INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur Hani AISSAOUI, cessionnaire ;

Considérant le document établi et signé le 28 octobre 2020 par Madame Nadia TEBOURSKI née BOUHALFAIA, Monsieur Haïder TEBOURSKI et Monsieur Hani AISSAOUI, attestant de la cession d'actions de la société S.A.M. AMBULANCES à la société MY INVESTISSEMENT, conformément à l'acte de vente signé le 16 octobre 2020 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de la conformité des installations matérielles nécessaires à une société de transports sanitaires, produite le 29 octobre 2020 par Monsieur Mohamed MATHLOUTI, représentant la société S.A.M. AMBULANCES ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. S.A.M. AMBULANCES - Monsieur Mohamed MATHLOUTI
68 rue Challemel Lacour - 69007 LYON

N° d'agrément : 69-312

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0434 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 20 décembre 2019 à la société S.A.M. AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 novembre 2020

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT